

DECISION MUNICIPALE
Attribution d'un cadeau aux agents quittant la collectivité

Direction de l'événementiel
OK/OW/AH/MK/LN
Décision N° R 2023.403

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2018.04.090 du 11 avril 2018 portant attribution d'un cadeau de départ pour les agents quittant la collectivité,

Vu la délibération municipale n° 2023.10.177 du 30 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de cadrage de la direction des ressources humaines fixant le montant des cadeaux en fonction de l'ancienneté des agents, conformément aux dispositions de la délibération précitée,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant le départ de la collectivité de Mesdames Bonazzi Patricia, Bouricha Fathia, Gherbi Kheddoudja, Guillemard Marie France, Kaul Beri Shaveta, Masson Sonia, Szopiak Catherine et de Messieurs Cervera Daniel et Drouilly Sylvain,

DECIDE

Article 1 : Suite à leur départ de la collectivité, d'attribuer un cadeau d'une valeur de 500 € à :

- Madame Bonazzi Patricia (35 ans d'ancienneté),
- Monsieur Cervera Daniel (32 ans d'ancienneté),
- Monsieur Drouilly Sylvain (31 ans d'ancienneté),
- Madame Guillemard Marie France (33 ans d'ancienneté),
- Madame Masson Sonia (32 ans d'ancienneté).

D'attribuer un cadeau d'une valeur de 400 € à :

- Madame Szopiak Catherine (27 ans d'ancienneté).

D'attribuer un cadeau d'une valeur de 200 € à :

- Madame Gherbi Kheddoudja (20 ans d'ancienneté).

D'attribuer un cadeau d'une valeur de 100 € à :

- Madame Bouricha Fathia (5 ans d'ancienneté),
- Madame Kaul Beri Shaveta (8 ans d'ancienneté).

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Cadeaux pour les agents quittant la collectivité
Montant	3318.00€ dont 18€ de frais
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6714
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Unique

Bon de commande

PR 230515

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le directeur de l'événementiel

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 22 décembre 2023.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **27 DEC. 2023**

Affiché - Notifié le **27 DEC. 2023**

Le fonctionnaire délégué,


Caroline DONMENE

Le Maire,
Ancien Ministre,


Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »